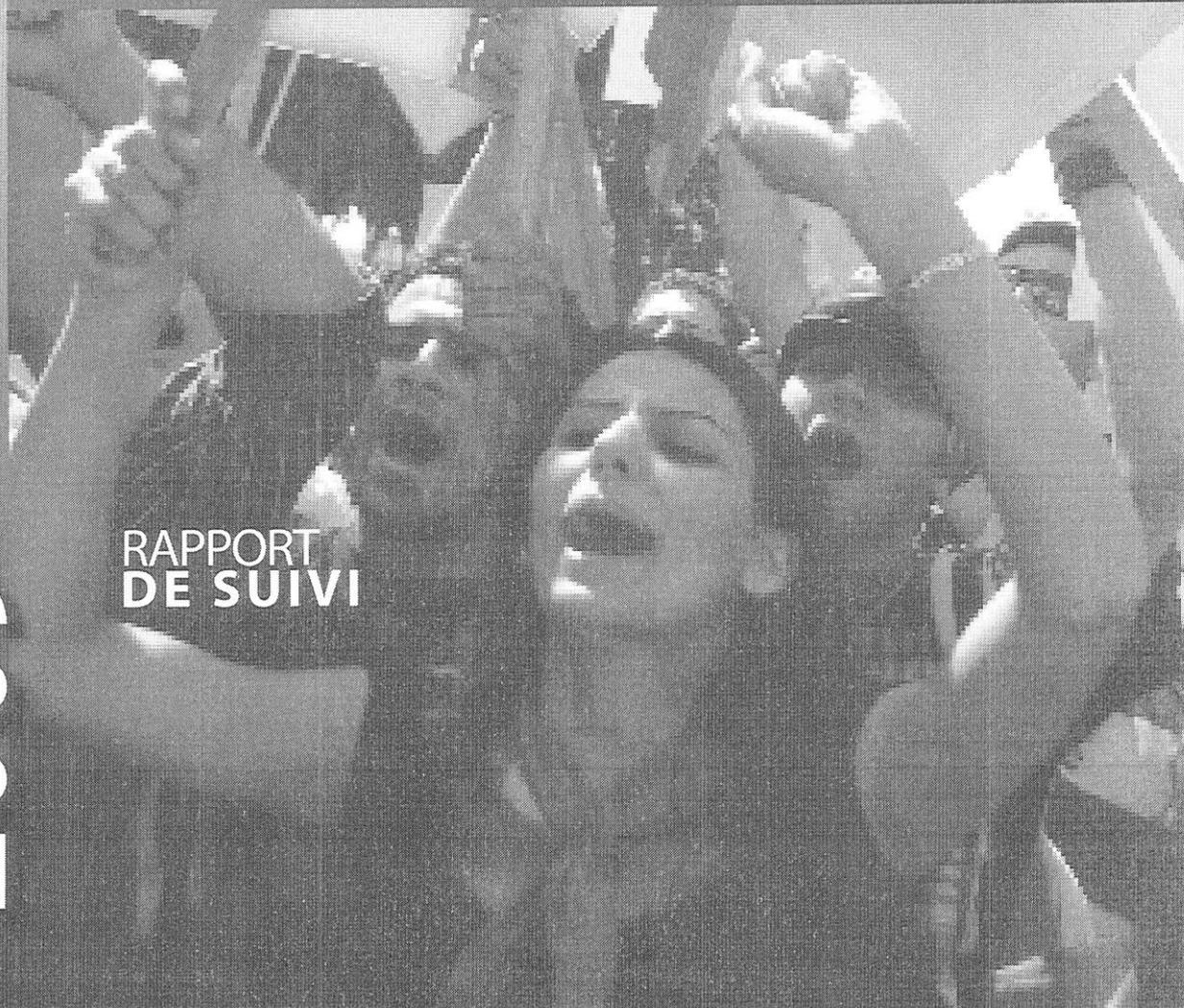


EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION DANS LA RÉGION EURO-MÉDITERRANÉENNE



RAPPORT
DE SUIVI

2009

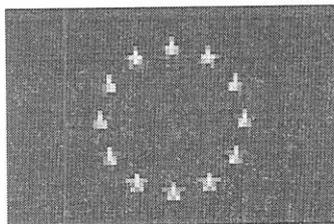
Copenhague - Décembre 2009
Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
Vestergade -16, 1456 Copenhague K -Danemark
Tél: + 45 32 64 17 00 - Télécopie: + 45 32 64 17 02
E-mail: info@euromedrights.net
Website: <http://www.euromedrights.org>

© Copyright 2009 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

Informations bibliographiques

Titre: Suivi de la liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne – 2009 - **Auteur collectif:** euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) - **Publication :** Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) - **Date de première publication:** décembre 2009 - **Pages:** 110 - **ISBN:** 87-91224-44-6 - **Traduction en arabe :** Ilham Ait Gouraine - **Traduction en français:** Lise Pommier - **Traduction en anglais:** Marc Forand - **Rédaction, édition, révision et coordination:** Thibaut Guillet, Anne Czichos, Salma Anwar, Marit Flø Jorgensen, Marc Schade-Poulsen et les membres du Groupe de travail du REMDH sur la liberté d'association - **Design graphique:** Sarah Raga'ei - **Imprimerie:** Hellas Grafisk A/S - **Photo de couverture:** Farah Kobaissy - **Crédits photos:** Al-Hiwar tunisien channel, Al-Quds Center for Political Studies, Association Nationale des Diplômés Enchômés au Maroc, Collectif des familles de Disparus en Algérie, Danny Hammontree, Getty, Farah Kobaissy, Lambada Istanbul, Libya Al-Youm, Neta Oren, Oren Ziv/Activestill.org, Thomas Schaffer - **Termes de l'index:** Liberté d'association/ Droits de l'homme/ Minorités/ GONGOS - **Termes géographiques:** Pays méditerranéens/ Afrique du Nord/ Moyen-Orient

Ce rapport est publié grâce au généreux soutien de l'Union européenne. Le contenu de ce Rapport appartient au Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant la position de l'Union européenne.





INTRODUCTION & NOTE MÉTHODOLOGIQUE

par JOE STORK

Directeur adjoint, division Moyen Orient et Afrique du Nord, Human Rights Watch

INTRODUCTION

Ce troisième Rapport sur la liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne repose sur le principe que la liberté d'association constitue un droit essentiel, au même titre que la liberté d'expression, pour que puisse s'exercer l'ensemble des autres droits civils et politiques, et que puissent progresser davantage les droits économiques et sociaux. En l'absence de la liberté d'association la participation effective aux affaires publiques demeure illusoire.

Le fondement du droit à la liberté d'association est ancré dans l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui énonce que « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ». Il est précisé en outre que « l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. »

Force est de constater que, depuis le dernier Rapport présenté par le REMDH en décembre 2008, il n'y a eu que très peu sinon aucun changement positif de la liberté d'association dans les divers pays de la région euro-méditerranéenne et que, sur certains points, il y a même eu une dégradation de la capacité d'exercer ce droit. Il convient de mentionner que dans la quasi-totalité des pays qui font l'objet du présent Rapport, des milliers d'associations, dont un grand nombre d'organisations caritatives, ne rencontrent des difficultés face à l'État que si elles sont affiliées, ou soupçonnées d'être affiliées, à des mouvements d'opposition. En général, les restrictions et contraintes juridiques, sinon le harcèlement de la part des autorités, s'observent surtout à l'encontre des organisations des droits de l'Homme et d'autres groupes qui préconisent des changements qui peuvent mettre en péril l'exercice du pouvoir politique, de même que du pouvoir des organes de sécurité.

• Approches Libérales

Un des facteurs importants dont il faut tenir compte est le régime juridique qui gouverne la vie associative, et jusqu'à quel point ce régime, particulièrement s'il est marqué par la tolérance, est reflété dans les pratiques des États. Le Liban est véritablement le pays de la région où la population peut le mieux exercer son droit à la liberté d'association et où on observe le moins de contraintes venant des autorités. Même s'il est vrai que la traditionnelle tolérance de l'État libanais compte pour beaucoup dans cette situation, on ne peut passer sous silence l'impact qu'exerce également la relative atrophie et paralysie du pouvoir central dans le Liban d'aujourd'hui.

Israël présente également une façade libérale. D'aucuns peuvent même affirmer que, en théorie du moins, le

• Intervention de l'État

Dans certains pays, même dans le cas d'associations ayant acquis la personnalité juridique, celles-ci doivent malgré tout solliciter une autorisation préalable des autorités avant de tenir des manifestations publiques, y compris les assemblées générales des associations. Si la Jordanie jouit d'un crédit considérable auprès des États-Unis et de l'UE pour ses efforts tendant à la libéralisation et à la bonne gouvernance de l'État, la nouvelle Loi des sociétés de 2008 fait toutefois obligation aux organisations de soumettre chaque année au gouvernement un plan d'activités pour l'année à venir. Les organisations doivent également informer les autorités de la tenue de leurs assemblées générales deux semaines à l'avance. En outre, les autorités sont habilitées à déléguer des représentants à ces réunions, et certaines décisions prises doivent être soumises au gouvernement.¹ Des amendements apportés à la loi en 2009, ratifiés par le Roi Abdullah le 16 septembre, n'ont pas suffi à corriger ces lacunes.² Par ailleurs, la législation turque fait obligation aux associations de soumettre au moment de leur création une liste détaillée des questions qu'elles envisagent d'aborder et il leur est interdit d'entreprendre des activités qui ne figurent pas sur cette liste. Pour sa part, la législation algérienne n'exige pas expressément une autorisation préalable, mais les autorités interdisent fréquemment à des organisations reconnues, en particulier des organisations de défense des droits de l'Homme, de tenir des rassemblements ou d'autres événements publics qui, pourtant, font clairement partie de leur mandat. En Tunisie, les autorités ont interdit à des sections locales de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) la plus ancienne des organisations arabes et africaines des droits de l'Homme, de tenir des réunions internes, bien que la Ligue jouisse de la personnalité juridique.

C'est probablement la Libye qui détient la législation la plus restrictive de la région en la matière. Selon la doctrine officielle du système de la « Jamahariyya libyenne » le pays n'a pas, en tant que tel, de gouvernement. Cela signifie également que le pays n'a pas de vie associative ou civique car toute activité organisationnelle doit se dérouler à l'intérieur du cadre officiel. Un membre du gouvernement a même énoncé que « le droit de manifestation est un droit, dans le sens traditionnel du terme, qui implique les dirigeants et les gouvernés. Toutefois, lorsqu'il est question d'un groupe spécifique, il n'y a aucun besoin. »³ La Loi sur les associations (Loi no 19) indique seulement que l'absence d'une réponse du Congrès général du peuple durant la période prévue signifie le rejet de la demande, plutôt que son acceptation. Le Congrès général du peuple à entière discrétion pour accepter ou refuser une demande et n'a pas à motiver sa décision. Il n'est pas possible de faire appel d'une décision négative. Par ailleurs, la Loi no 19 limite sérieusement l'exercice de la liberté d'association en exigeant 50 membres fondateurs pour la création de toute association. Outre la Loi no 19, la Loi no 71 interdit toute activité que les autorités estiment être contraire à l'idéologie de la Révolution. Le Code pénal prévoit même la peine de mort pour toute personne qui appartient à des groupes interdits. Le 29 juin, le Congrès général du peuple, dans sa décision 312/2009, a introduit une nouvelle réglementation faisant obligation à toute nouvelle association de donner un préavis de 30 jours avant la tenue d'une réunion ou d'un événement public. Les organisateurs doivent également fournir une liste de tous les participants et des questions qui seront abordées.⁴

Si la Libye est sans doute le pays de la région qui viole le plus ses engagements au regard du PIDCP s'agissant du respect du droit à la liberté d'association, la Syrie, tant par sa législation que par ses pratiques, n'est pas loin derrière, en particulier depuis la proclamation de l'état d'urgence en 1963. Depuis cette date, le gouvernement n'hésite pas à traduire les militants des droits de l'Homme devant la Cour suprême de sûreté de l'État (CSSE) pour des délits tels que l'appartenance à des organisations illégales ou la diffusion d'informations préjudiciables à l'État. En juillet dernier, à la suite de son arrestation par les services de sécurité pour avoir observé des procès qui se déroulaient devant la CSSE, Muhannad al-Hasani, président de Swasiah (Organisation syrienne des droits de l'Homme) a été inculpé pour

1 Voir Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme - Human Rights Watch memorandum joint, « Replace Law on Associations Proposed Amendments Not Sufficient to Meet Rights Obligations » (en anglais), 19 mai 2009, disponible à <http://www.euromedrights.net/pages/560/news/focus/70042>

2 Voir la déclaration du International Center for Not-for-Profit Law (ICNL), 16 septembre 2009 (<http://www.icnl.org/knowledge/news/2009/09-16.htm>)

3 Voir Human Rights Watch, *Libya: Words to Deeds* (2006).

4 Human Rights Watch, « Libya: Mark Anniversary by Restoring Rights », 31 août 2009 (<http://www.hrw.org/en/news/2009/08/31/libya-mark-anniversary-restoring-rights>).

agissement tendant à « affaiblir le sentiment national et diffusion d'informations fausses ou alarmistes. » Illustrant l'absence quasi totale d'organisations indépendantes du pouvoir en Syrie, le Barreau syrien a même entamé une procédure disciplinaire à l'encontre de Muhannad Al-Hasani. À la mi-septembre, les autorités ont également fermé les bureaux du Centre syrien des médias et de la liberté d'expression. Plus tôt la même année, en février, le Centre avait publié une liste de quelque 417 militants politiques ou des droits de l'Homme qui s'étaient vus privés du droit de voyager à l'étranger.⁵

En Syrie, eu égard à l'idéologie Ba`th dominante, les associations sont perçues comme de simples instruments de développement social assujetties à l'État, plutôt que comme des alternatives autonomes, indépendantes des institutions de l'État. En février 2001, le président Bashar al-Asad déclarait à Al-Sharq al-Awsat que « les institutions civiles sont là pour appuyer les institutions de l'État, et non pas pour prendre leur place. Le développement des institutions de la société civile viendra plus tard; c'est pourquoi cet objectif ne figure pas parmi nos priorités.⁶ »

La Loi sur les associations et les sociétés privées (loi 93/1958) remonte à la brève période d'unification politique avec l'Égypte et reflète l'idéologie tendant au contrôle de la société par l'État qui prédominait à l'époque. La loi précise qu'une association est automatiquement enregistrée si les autorités ne s'opposent pas à sa création dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande, mais il est également précisé qu'une association ne peut entreprendre ses activités de façon légale que lorsque le Ministère des Affaires sociales et du travail verse ses documents fondateurs au registre officiel. Tout comme en Jordanie, une association doit informer les autorités de la tenue d'une assemblée générale, et le Ministère peut y déléguer un représentant. Les organisations syriennes doivent également transmettre les procès-verbaux des réunions au ministère dans les 15 jours suivant la réunion. Le Ministère est habilité à désigner un ou plusieurs membres du conseil d'administration de l'association. Qui plus est, le Ministère, en tant que partie au processus d'approbation, peut demander à la Sécurité générale de mener une enquête sur les membres fondateurs de l'association. Il s'ensuit qu'aucune association de défense des droits de l'Homme n'est enregistrée en Syrie. Une organisation, l'Organisation nationale des droits de l'Homme, a fait appel de la décision du Ministère des Affaires sociales et du travail de rejeter sa demande de fondation. L'affaire était toujours pendante au moment de la rédaction du présent rapport. Le Ministère a rétorqué en demandant que les membres du groupe soient traduits devant les tribunaux pour appartenance à une association non enregistrée.

• Services de Sécurité

Dans la quasi-totalité des pays à l'étude, les services de sécurité jouent un rôle important dans la détermination des paramètres et de la marge de manœuvre de la vie associative, mais dans la plupart, sinon dans tous les autres cas, un tel droit de regard des services de sécurité ne se situe pas dans la légalité. En Égypte, le « dossier des ONG » est attribué à un ou plusieurs agents du SSI (service d'enquêtes de la sûreté de l'État, un département du Ministère de l'Intérieur), qui communiquent par téléphone avec les militants sur une base régulière pour leur demander des informations sur les derniers développements concernant les projets de leur organisation ou sur ses dernières réunions. Le SSI, qui a également des agents au sein du Ministère de la Solidarité sociale, scrute (et rejette souvent) les demandes d'enregistrement d'ONG et enquête sur leurs dirigeants, leurs activités et leur financement. Ces activités du SSI ne reposent sur aucun fondement légal et ne figurent pas dans la Loi no 82/2002, qui régit la vie associative en Égypte. Il convient de mentionner que l'Égypte, tout comme la Syrie et l'Algérie, continue de vivre sous le régime de l'état d'urgence proclamé il y a fort longtemps. Le rejet d'une demande par le SSI est souvent fonction du degré de militantisme sociopolitique de ses membres fondateurs. Mais parfois, le simple nom qu'une association veut se donner suffit pour entraîner le rejet de la demande.⁷

Il est rare que les services de sécurité égyptiens donnent les motifs du rejet d'une demande d'enregistrement, et lorsqu'ils le font, ils invoquent généralement l'article 11 de la Loi qui interdit les activités « qui menacent l'unité

5 Syrian Center for Media and Freedom of Expression, Problem of Travel Ban in Syria, 2009

6 Dans Human Rights Watch, No Room to Breathe: State Repression of Human Rights Activism in Syria 19, 6 (octobre 2007), p. 14.

7 Pour un compte-rendu des pratiques d'intervention des services de sécurité égyptiens dans la procédure d'enregistrement des associations après l'entrée en vigueur de la Loi 82, voir Human Rights Watch, Margins of Repression: State Limits on Nongovernmental Organization Activism 17, 8 (juin 2005), p. 17-21.

INTRODUCTION

nationale » ou « enfreignent l'ordre public ou la morale ». Même si cette formulation suit de près celle de l'article 22 du PIDCP, l'interprétation qu'en font les autorités est démesurément large et tout à fait contraire aux normes internationales. Ainsi, dans le cas de l'Association égyptienne contre la torture, le Ministère (alors appelé Ministère de l'Assurance et des affaires sociales) a déterminé que l'intention de cette ONG de faire du lobbying auprès des décideurs et de faire campagne contre la torture violait la Constitution égyptienne car celle-ci ne faisait pas expressément référence à l'existence de « groupes de pression » ou à « des démarches en vue de rendre le droit égyptien compatible avec les normes internationales en matière des droits de l'Homme ». ⁸ Après avoir déposé sa demande d'enregistrement, la New Woman Foundation a reçu une lettre du Ministère rédigée en ces termes « Nous désirons vous informer que nous avons reçu une lettre de la direction de la sécurité de Giza no 189 nous avisant que les forces de sécurité ne sont pas favorables à la création de l'organisation mentionnée ci-dessus. » ⁹

Quiconque entreprend des activités associatives avant la réception de l'autorisation officielle est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois mois.

Ces pratiques autoritaires sont toujours d'actualité. En août 2008, le Ministère de la solidarité sociale a transmis un avis à certaines organisations de la région métropolitaine du Caire les mettant en garde contre l'envoi d'invitation à des délégations de l'étranger ou l'acceptation d'invitation à se rendre à l'étranger sans obtenir au préalable l'approbation des services de sécurité. ¹⁰ En mai 2009, le Ministère a refusé à au moins une organisation la permission de fonctionner, faisant état de la décision de la section de la sécurité au sein du Ministère. Par ailleurs, les autorités ont menacé de fermer trois organisations qui collaboraient sur un projet de renforcement de la démocratie dans des régions rurales ou urbaines. Au cours des deux dernières années, les services de sécurité ont interdit des séminaires ou d'autres événements organisés par des organisations de défense des droits de l'Homme, et qui devaient porter, par exemple, sur les changements à apporter à la législation égyptienne sur les droits de l'enfant, ou sur la manière de mettre en œuvre les dispositions du PIDCP dans la pratique. Les militants de droits de l'Homme, tels Kamal Abbas et Rahma Rifat de la Maison syndicale d'aide aux travailleurs (CTUWS) sont systématiquement harcelés et parfois même détenus lorsqu'ils quittent l'Égypte afin de participer à des réunions à l'étranger.

• Renforcement du Contrôle

Il apparaît clairement à la lecture de la Loi 84 et de ses règlements d'application, de même qu'à la lumière des agissements des autorités égyptiennes, que la préoccupation sécuritaire, même poussée à l'extrême, n'est pas la seule préoccupation de l'État. On peut en dire autant de pratiquement tous les autres États qui font l'objet de la présente étude. De plus de vouloir assurer la sécurité, les gouvernements de la région s'efforcent de maximiser le contrôle de l'État sur les expressions de la société civile. Cette préoccupation se manifeste par les dispositions des législations sur les associations qui habilite ou même font obligation au ministère responsable des associations de surveiller de près les activités et réunions de celles-ci, d'y déléguer des agents de l'État et de se tenir au fait de tout ce qui s'y passe. Au mieux, il s'agit d'une attitude patriarcale qui envisage des adultes qui se réunissent comme une bande d'enfants que l'on doit empêcher de commettre des bêtises et dont les faits et gestes doivent être étroitement circonscrits par la loi et une culture de harcèlement et d'intimidation.

Il appert que les autorités égyptiennes se préparent à amender la loi sur les associations avec leur habituel manque de transparence, qui comprend l'absence de toute consultation avec les associations elles-mêmes. Selon toute probabilité, les amendements vont restreindre davantage, plutôt qu'élargir, le droit à la liberté d'association. Selon Abdel-Aziz Hegazi, Président de la Fédération générale des ONG et fondations (FGOF) désigné par le Président de la République, toutes les ONG seront obligées de devenir membre de la Fédération, organisme créé par la Loi 84, et tout financement devra transiter par celle-ci. Rien n'indique donc que les amendements à l'étude vont rendre le processus d'enregistrement et de conformité à la loi moins contraignants et son application moins arbitraire.

8 *idem.*, pp. 22-23.

9 Cité dans *idem.*, p. 23.

10 Communication du Cairo Institute for Human Rights Studies à l'auteur.

INTRODUCTION

Il va sans dire que les associations dont les membres fondateurs appartiennent à l'élite dirigeante, ou qui ont une opinion favorable, plutôt que critique, du gouvernement, rencontrent peu d'obstacles lors du processus d'enregistrement ou dans la poursuite de leurs activités; et ce, à la différence des groupes davantage critiques à l'égard des politiques officielles. Dans le cas de l'Algérie par exemple, on constate que, cette année tout comme cela a pu être le cas lors des années précédentes, les autorités ont empêché des organisations des droits de l'Homme Djazairouna (Notre Algérie), le Collectif des familles de disparu(e)s, et SOS Disparu(e)s, de tenir un forum en juillet du fait que ces groupements avaient critiqué l'adoption de la Loi pour la paix et la réconciliation nationale de 2006 qui donne amnistie aux membres des forces sécurité pour les actions qu'ils ont entreprises « dans le cadre de la lutte contre le terrorisme » ainsi qu'aux membres des groupes armés qui ont déposé les armes. Cette loi est une initiative du Président Bouteflika. Cherifa Kheddar, l'énergique et courageuse fondatrice de Djazairouna, continue de faire l'objet de pratiques de harcèlement dans son travail d'employée de l'État à cause de ses activités et de ses prises de position sur les politiques de « réconciliation nationale » du gouvernement. À l'opposé, le Mouvement des générations libres, une organisation dirigée par Mourad Sassi, allié du Président Bouteflika, n'a eu aucun problème à tenir son assemblée constituante en juillet 2009, événement qui fut très médiatisé. Rien d'étonnant à cela si on considère que l'objectif avoué de cette organisation est de « faire de la politique de réconciliation nationale du Chef de l'État une réalité ». L'Algérie a également mise en œuvre une Ordonnance de 2006 qui interdit les minorités non musulmanes de se rassembler pour leurs activités culturels, sauf dans les lieux approuvés par l'Etat.

Dans la Tunisie voisine, chaque association indépendante qui a tenté de s'enregistrer sur la dernière décennie a fait face à un refus alors que les autorités continuent de harceler sans relâche les militants des droits de l'Homme par une surveillance policière constante et, dans certains cas, des agressions physiques par des individus qui paraissent agir avec le consentement des autorités. Celles-ci utilisent les médias, qu'ils contrôlent largement, pour diffamer ceux qui expriment une voix discordante. La vénérable indépendante Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) continue de faire face à des poursuites juridiques par ses membres dissidents qui gagnent généralement les procès qu'ils intentent devant les tribunaux tunisiens, non indépendant, offrant un cadre légal aux autorités pour interdire la plupart des réunions de la Ligue et de ses branches dans le pays. Par ailleurs, le quotidien La Presse titrait le 17 août « la société civile appuie sans réserve le projet civilisationnel du Président Ben Ali », ajoutant que des centaines d'associations appuyaient la candidature du Président Ben Ali, de nouveau candidat à l'élection présidentielle d'octobre, où il n'a fait face à aucune opposition véritable.

Certains régimes répressifs, comme la Syrie ou la Libye, répriment tout simplement les manifestations de la société civile et ne tentent pas de masquer le fait que les organisations existantes ne représentent rien d'autre que les politiques de l'État. Dans d'autres pays, comme en Tunisie, on observe la création d'organisations « non gouvernementales » mise sur pied avec le concours de l'État (surnommées « GONGO » ou « OVG »). Les représentants de ces organisations bien pourvues en ressources financières prennent part à des rencontres régionales et internationales et mettent en avant les politiques préconisées par le gouvernement, tout en dénigrant les prises de position et la légitimité des organisations véritablement indépendantes. Plus récemment, l'Égypte s'est également lancée dans la mise sur pied de GONGO et appuie la création de groupes tant au Caire que dans des régions éloignées, qui sollicitent des financements d'Europe ou des États-Unis, normalement inaccessibles aux organismes et entités de l'État.

• Lois Libérales, Pratiques Restrictives

Le Maroc se distingue des autres pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée par des progrès enregistrés dans un certain nombre de domaines ayant trait aux droits de l'Homme : libération de plusieurs prisonniers politiques, élargissement de la liberté d'expression et, progrès insigne, reconnaissance par l'État des graves violations des droits de l'Homme commises dans le passé et indemnisation des milliers de victimes ou des familles survivantes. Au chapitre de la liberté d'association, le texte de loi pertinent, un décret-loi de 1958, précise simplement qu'une association « devra faire l'objet d'une déclaration préalable au siège de l'autorité administrative local ». En vertu d'un amendement apporté en 2002, seuls les tribunaux sont habilités à dissoudre une association. Contrairement à ce qui se passe en Jordanie, en Syrie et en Tunisie, il n'y a pas de sanctions prévues pour les individus qui sont membres d'une association qui ne s'est pas déclarée. Toutefois, la loi pénalise certaines activités comme des transactions

INTRODUCTION

financières ou immobilières (par exemple, recevoir ou solliciter des fonds au nom d'une association non déclarée). Une association non déclarée ne peut louer des locaux, réserver une salle publique, organiser des rassemblements dans un lieu public ou sur la voie publique. Sont interdites les associations dont les activités sont « contraires aux bonnes mœurs », ou « qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme monarchique de l'État » ou de « porter atteinte à l'intégrité territoriale » signifiant avant tout, toute critique de la poursuite du contrôle marocain de facto du Sahara occidental, que les Nations Unies réfère comme « territoire non autonome ». Ces limites continuent de restreindre la liberté d'expression et la vie associative au Maroc.

Le caractère déclaratif de la procédure favorise l'exercice du droit d'association, et les associations indépendantes et dynamiques – y compris des organisations connues pour leurs fréquentes critiques des politiques et pratiques gouvernementales – tiennent un place non négligeable dans la société marocaine. Toutefois, la loi ne protège et ne fait avancer le droit à la liberté d'association que si les autorités locales remplissent de bonne foi le rôle qui leur est dévolu par la loi. Dans la réalité, on observe une tendance généralisée à faire fi de la loi dans un grand nombre de régions du pays, ce qui semble indiquer une volonté d'affaiblir ou de fragiliser certaines associations. La pratique la plus fréquemment employée pour circonscrire l'esprit de la loi est la non-délivrance du récépissé réglementaire pour les documents déposés lors de la procédure de déclaration. Le récépissé constitue la preuve que les documents ont été déposés. Souvent, le préposé refuse tout simplement de réceptionner les documents, ce qui est contraire à la loi, qui n'autorise pas les fonctionnaires locaux à refuser de réceptionner les documents ou à ne pas délivrer le récépissé. En outre, la loi n'autorise pas les autorités à juger de la légalité d'une association. Sans preuve d'avoir informé les autorités compétentes, laquelle prend la forme d'un reçu confirmant une demande d'application d'enregistrement, un groupe ne peut pas recevoir des financements ou solliciter des fonds et rencontre des obstacles lorsqu'ils souhaitent ouvrir un compte bancaire, louer un espace public ou organiser des manifestations. Lorsqu'ils souhaitent entreprendre des activités, les autorités utilisent leur statut juridique incertain pour les réduire au silence et décourager ses actuels et potentiels membres.

• Droits des Minorités

Il semble que les associations les plus affectées par cette politique officieuse sont celles qui défendent les chômeurs, les droits des Sahraouis et des Amazighs, telles les associations des droits de l'Homme Association Sahraoui Des Victimes des Violations Graves des Droits Humains Commises par l'Etat Marocain (ASVDH) et le Comité pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme au Sahara occidental (CODESA) et le réseau amazigh pour la citoyenneté. D'autres cas concernent des associations caritatives ou éducatives dont des dirigeants sont affiliés au mouvement Al-Adl wa'l-Ihsan (Justice et Spiritualité), le plus important des mouvements islamistes du pays,¹¹ les associations qui défendent les droits des migrants sub-sahariens ou encore l'Association Nationale des Diplômés Chômeurs.

Les brimades subies par les groupes qui défendent les droits des communautés sahraouis et amazighs est une des raisons pour lesquelles ces groupes minoritaires ont été les plus touchés par ces pratiques des autorités. Il en est de même en Syrie où, par exemple, les défenseurs des droits des Kurdes ont été parmi les militants les plus touchés par la répression de l'État, notamment après les actes de désordres qui ont éclaté dans la ville kurde la plus importante de Quamishli, en 2004, condamnés à de longues peines de prison dans le cadre de procès manifestement inéquitables. En Turquie, les militants kurdes également été la cible du déplaisir de l'État. Les autorités ont ainsi empêché des activités des organisations des droits des Kurdes ou, comme dans le cas du Parti communiste unifié turc, qui voulaient satisfaire les griefs des Kurdes.

En Turquie, les groupes kurdes et les associations de défense des droits de l'Homme travaillant sur les droits des kurdes ont également été pris pour cible sans raison véritable. Les associations turques de défense des minorités

¹¹ Rephrase as follow: Human Rights Watch, Morocco: Freedom to Create Associations: A Declarative Regime in Name Only (Octobre 2009). Lorsque HRW a publié son Rapport à Rabat en Octobre 2009, un représentant du Gouvernement, Khaled Naciri, a décrit le Rapport comme « superficiel », « s'intéressant seulement aux associations qui n'ont pas lieu d'être dans la société marocaine » et « qui n'ont pas de respect pour les croyances des citoyens marocains » - et ce, alors même que les officiels marocains avaient décliné toutes les demandes de rendez-vous initiées par HRW pour discuter de la question de la liberté d'association avant la publication du Rapport.

INTRODUCTION

basées sur l'orientation sexuelles ont également été visées par des attaques lorsqu'ils ont souhaité exercer leur droit aux libertés d'association et d'expression. Une Cour d'Istanbul a ordonné la dissolution de l'association Lambda Istanbul, un groupe qui vise à mettre fin aux harcèlements policiers et aux actes de mauvais traitement sur les minorités sexuelles, après que le Bureau du Gouverneur d'Istanbul se soit plaint que les activités de l'association étaient « contraires à la loi et à la moralité » et que des policiers en civils soient entrés dans les locaux de l'association. La Cour suprême a infirmé en appel le jugement de dissolution en décembre 2008 et une Cour de 2e instance a fait droit à l'association de poursuivre ses activités en avril 2009. Deux membres de Lambda Istanbul ont été assassinés – Ahmed Yildiz, 26 ans, en juillet 2008, et Ebru Soykan, 28 ans, en mars 2009.

Le présent rapport, comme les deux autres qui l'ont précédé, est le fruit d'une démarche collaborative des membres du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme. Les auteurs¹² des 11 chapitres nationaux ont d'abord été invité à évaluer non seulement des législations qui ont une incidence directe sur l'exercice du droit à la liberté d'association, mais également des textes de loi tels que les lois d'urgence, les législations antiterroristes, les lois sur la presse, les médias et les publications, qui peuvent avoir un impact sur la liberté d'association. Les auteurs se sont ensuite penchés sur les décisions des organismes internationaux et régionaux tels que le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU et la Cour africaine des droits de l'Homme. Ils ont ensuite examiné l'application des législations régissant les associations en se basant sur le vécu des groupes qui ont tenté de s'enregistrer. Leur a également été demandé d'examiner de quelle manière les associations ont pu poursuivre leurs activités au cours de l'année, le degré de harcèlement auquel elles ont dû faire face, l'impact des politiques gouvernementales sur leur capacité de fonctionner normalement, et leur accès à des sources de financement nationales et étrangères. Cette synthèse devait inclure une évaluation des facteurs de discrimination qui peuvent affecter la capacité des femmes et des membres des minorités à former des associations ou participer à la vie associative. En dernier lieu, leur a été demandé de donner des éclaircissements sur les procédures de dissolution et d'autres procédures moins radicales comme la suspension auxquelles les associations peuvent être sujettes dans leurs rapports avec l'État.¹³ Les membres du Groupe de travail du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme sur la liberté d'association, présents au cours de la mise en œuvre de chaque phase du projet – rédaction des indicateurs, organisation de séminaires, envoi d'informations sur la législation et la pratique nationales aux rédacteurs des chapitres, validation du projet final – ont enrichi chacun des chapitres de leurs contributions.

Les lois et règlements problématiques abordés dans la présente synthèse et les rapports par pays qui suivent, et l'application pernicieuse et arbitraire de ces législations, sont des manifestations d'un problème plus profond, qui consiste au projet politique des détenteurs du pouvoir de la plupart de ces pays, d'accaparer et de pérenniser le pouvoir et à écarter tout changement qui risquerait de menacer l'exercice abusif de celui-ci. En d'autres mots, on n'observe toujours pas, jusqu'à ce jour, d'émergence d'une volonté politique de modifier l'approche autoritaire face à l'exercice du droit à la liberté d'association ou d'autres droits internationalement reconnus.

12 Youssef Bouhairi, Yavuz Gacturk, Hussein Otaibi, Rina Rosenberg, Randa Siniora, Jad Yaacoub

13 Certains chercheurs ont décidé de répondre aux questions-indicateurs sur la base de questions-réponses, tandis que d'autres ont décidé de répondre à différentes questions sous un paragraphe plus général.



Le 22 août 2009, la Cour de cassation de Tunis a rejeté le pourvoi en cassation présenté par les avocats des 38 inculpés de l'affaire du mouvement social de Redeyef (bassin minier de Gafsa), confirmant ainsi la condamnation des militants à des peines allant de deux ans avec sursis à huit ans d'emprisonnement.¹ Ce mouvement de protestation sociale, issue d'une initiative citoyenne, qui avait dénoncé la corruption, la pauvreté et le chômage avait été violemment réprimé par les autorités tunisiennes en 2008. Il avait aboutit à la mort de trois personnes et à la poursuite pénales de centaines d'autres. Le procès du 22 août, qui visait les dirigeants du mouvement poursuivis pour « participation à une entente criminelle en vue de commettre des attentats contre les personnes et les biens, rébellion armée commise par plus de dix personnes et troubles à l'ordre public », s'est affranchi du respect des règles du droit à un procès équitable.

Le verdict, rendu en l'absence de plaidoiries de la défense et d'interrogatoires des prévenus et sans que ne soient convoqués les témoins de la défense, ni présentées aux accusés les pièces à charge « saisies » par la police, et, enfin, sans que ne soit ordonnée une expertise médicale des accusés en dépit des allégations d'actes de tortures perpétrés à leur encontre, a confirmé que la situation relative à la liberté d'association en Tunisie s'était encore détériorée en 2008-2009.

A la veille des échéances électorales d'octobre 2009, les actes de harcèlement et d'intimidations contre les militants associatifs, en particulier ceux qui expriment une voix discordante au pouvoir en place, se sont encore accrus rendant plus que jamais nécessaires la mise en œuvre des recommandations émises en 2008.

2009 INDICATEURS

Enregistrement des associations	Dissolution	Ingérence / Campagne de harcèlement	Accès aux financements étrangers	Autres éléments

INTRODUCTION

La situation politique et le cadre général de la démocratie et des droits de l'Homme

1) *Quels types de lois (par ex: loi sur le terrorisme, lois d'urgence, lois pénales, loi sur les publications...) impactent négativement la liberté d'association? Comment ?*

La législation pénale tunisienne sur la lutte anti-terroriste se fonde sur une définition particulièrement large du

1 Mise à jour après la finalisation de ce chapitre – novembre 2009: Le 5 novembre, les leaders du mouvement ont été libérés. Voir http://fr.euromedrights.org/index.php/news/emhrn_releases/emhrn_statements_2009/3603.html

crime de terrorisme² susceptible de porter atteinte aux libertés publiques et individuelles. Elle condamne notamment l'« incitation au fanatisme indépendamment des moyens utilisés ». L'article 4 de la loi n° 2003-75 « relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent » du 10 décembre 2003 précise qu'« est qualifiée de terroriste, toute infraction quels qu'en soient les mobiles, en relation avec une entreprise individuelle ou collective susceptible de terroriser une personne ou un groupe de personnes [...] dans le dessein d'influencer la politique de l'Etat [...] de troubler l'ordre public. » Cette définition est également suffisamment large pour criminaliser la simple opinion, sans pour autant que celle-ci soit accompagnée d'actes de violence. Cette nouvelle législation vise également à contrôler strictement les comptes des associations. Elle interdit ainsi « toute forme de soutien et de financement aux personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes et d'autres activités illicites » (article 68) et interdit aux associations d'accepter tout fond en espèces dont la valeur est supérieure ou égale à 5.000 dinars. Elle conditionne enfin la réception de tout fond provenant de l'étranger au concours d'un intermédiaire agréé résidant en Tunisie.³

2) Quelle est l'évaluation faite par les instances internationales (dont les Comités des NU et l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'Homme des NU) et régionales (CADHP pour certains des pays traités) sur le respect par le gouvernement concerné de la liberté d'association? Les recommandations ont-elles été mises en œuvre par les autorités? Si oui, de quelle manière (amendement législatif, abrogation d'une loi, etc.). Si non, comment expliquez-vous la non-application de ces recommandations?

Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (CDH) a examiné, dans le cadre de la procédure de l'Examen Périodique Universel, le rapport de la Tunisie, lors de sa première session de 2008. Le CDH a « encouragé le gouvernement tunisien à faciliter l'enregistrement des organisations de la société civile, des associations et des partis politiques [et] à renforcer la liberté d'expression et de réunion, en particulier en

révisant l'article 51 du Code de la presse⁴ ».

Ces recommandations faisaient échos aux recommandations finales du Comité des droits de l'Homme des Nations unies qui s'était déclaré, dans le cadre de l'examen du cinquième rapport périodique de la Tunisie, « préoccupé par les informations selon lesquelles un nombre très limité d'associations indépendantes a été officiellement enregistré par les autorités et qu'en pratique, plusieurs associations de défense des droits de l'Homme dont les objectifs et les activités ne sont pas contraires au Pacte rencontrent des obstacles dans l'obtention d'un tel enregistrement (articles 21, 22 du Pacte). » Le Comité avait à cet égard invité « l'État partie [à] veiller à l'enregistrement de ces associations et à ce qu'un recours efficace et dans les plus brefs délais contre tout refus d'enregistrement soit garanti à toutes les associations concernées ».⁵

Cependant, plus d'une année après l'adoption de ces recommandations, aucune nouvelle association indépendante n'a pu être enregistrée et un grand nombre d'associations indépendantes de défense des droits de l'Homme sont toujours non reconnues, tels le Comité national pour les libertés en Tunisie (CNLT), l'Observatoire de la Liberté de Presse, d'Édition et de Création (OLPEC), l'Association Internationale de Soutien aux Prisonniers Politiques (AISPP) ou encore l'Association de Lutte contre la Torture en Tunisie (ALTT).

Dans les conclusions de son rapport annuel 2009, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme s'est dite « préoccupée par les restrictions imposées aux libertés de réunion et d'association et rappelle au Gouvernement que l'article 5 [de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme de 1998] dispose qu'« afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international : a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement ; b) De former des organisations, associations ou groupes non-gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ; c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ».⁶

2 Article 52 bis du Code pénal introduit en 1993: « L'auteur d'une infraction qualifiée de terroriste, encourt la peine prévue pour l'infraction elle-même. La peine ne peut être réduite à moins de sa moitié. Est qualifiée de terroriste toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens, par l'intimidation ou la terreur. Sont traités de la même manière les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés. »

3 Rapport d'Amnesty International, « Au nom de la sécurité, atteinte aux droits humains en Tunisie », 2008 <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/007/2008/fr/812865ef-5802-11dd-be62-3f7ba2157024/mde30072008fra.html>

4 Conseil des droits de l'Homme A/HRC/8/2, 22 mai 2008 http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/TN/A_HRC_8_21_Tunisia_F.pdf

5 Comité des droits de l'Homme, CCPR/C/TUN/CO/5, 23 mars 2008 <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/414/26/PDF/G0841426.pdf?OpenElement>

6 A/HRC/10/12/Add.1, 4 mars 2009, p.512 <http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/docs/A.HRC.10.12.Add.1.pdf>

I - Formation des associations

1) La Loi requiert-elle une autorisation préalable des autorités afin d'enregistrer une association?

L'article 3 de la Loi relative aux associations n° 59-154 du 7 novembre 1959 dispose qu'il « sera donné récépissé » de la déclaration de l'association à l'autorité compétente. L'article 4 poursuit « A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration visée à l'article 3 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi, l'association sera légalement constituée et pourra alors commencer à exercer ses activités. » En pratique, toutefois, l'administration détourne la procédure au profit d'un régime d'autorisation préalable, soit qu'elle ne délivre pas le récépissé de notification – la loi ne mentionnant pas de délai pour délivrer le reçu de la déclaration – soit que le ministre de l'Intérieur s'oppose à la délivrance de celui-ci.

2) Sur la période sept 08-sept 09, combien de groupes (y compris les groupes féministes) ont essayé de s'enregistrer en tant qu'association (ce chiffre est-il en augmentation ou régression par rapport à l'année passée)? Des groupes ont-ils fait face à des refus d'autorisation/ à des retards/mesures dilatoires lorsqu'ils ont souhaité enregistrer leur organisation? Si oui, sur quelles bases? Existe-t-il des recours effectifs en cas de refus ou de retard dans l'enregistrement? Exemples

Le Centre d'Information, de Formation, d'Études et de Documentation sur les Associations (organisme gouvernemental) avance le chiffre de 9350 associations en 2009⁷, mais seul environ une dizaine serait réellement indépendante. A cet égard, l'édition du 17 août 2009 du quotidien « La Presse » est éloquent. Dans un article intitulé « la société civile exprime son soutien total au projet civilisationnel du Président Ben Ali »,⁸ est rapporté le soutien de centaines d'associations à la candidature du Chef de l'Etat, en vue des élections d'octobre 2009. Selon le quotidien, ces organisations scientifiques, humanitaires, sportives amicales, de bienfaisance, culturelles ou de développement se sont unies derrière la candidature du Président Ben Ali, jugeant son programme « seul garant de l'invulnérabilité de la Tunisie et de l'avenir de ses générations » (selon les termes de l'Union nationale de la femme) et « garantie du progrès de la Tunisie, sur la voie de l'essor et la souveraineté » (selon l'Association tunisienne de l'internet et des médias, l'Association des jeunes avocats, l'Organisation pour la défense du consommateur et de l'Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille). Sur les 9 300 associations existantes, 8 500 ont déjà apporté leur soutien au président Ben Ali. Cela va du syndicat UGTT (Union générale des travailleurs tunisiens) aux organisations patronales, en passant par... l'Association

sportive des handicapés mentaux.⁹

Depuis plusieurs années, plusieurs associations ayant accompli les formalités pour l'obtention du récépissé n'ont pu bénéficier de leur droit à la liberté d'association. Ainsi, le Conseil National pour les libertés (CNLT), créé le 10 décembre 1998, qui a reçu un récépissé attestant de ce dépôt le 26 février 1999, avant de recevoir un refus non motivé du Ministère de l'Intérieur le 2 mars 1999, n'a pas obtenu de reconnaissance légale cette année. De même, l'Association Culturelle Tunisienne pour la défense de la Laïcité, fondée par 56 intellectuels, a déposé ses statuts en février 2008 mais a fait face au refus de l'administration de recevoir le dossier, et ce bien que les fondateurs aient envoyé le dossier par la poste en présence d'un huissier. Les membres de l'Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT) se sont également présentés plusieurs fois, depuis 2003, aux services administratifs concernés pour la création de leur association, mais ils n'ont, jusqu'à ce jour, jamais obtenu le récépissé légal.¹⁰

3) Quel est le délai moyen d'enregistrement des associations selon le but poursuivi par celle-ci?

Le délai d'enregistrement varie singulièrement d'une demande à l'autre. La procédure peut prendre 24 heures, comme cela a pu être le cas pour la dizaine d'associations gouvernementales créées à la veille du processus préparatoire du Sommet SMSI. Pour d'autres, cela peut prendre plusieurs semaines (comme ce fut le cas pour l'Association Tunisiennes des Femmes Démocrates), voire resté lettre morte (Cf. supra).

4) Des mesures positives ont-elles été prises par les autorités concernant les associations qui attendent leurs récépissés d'enregistrement depuis un certain temps?

Aucune mesure positive concernant des associations effectivement indépendantes n'ont été portées à notre connaissance.

II – Vie des associations

1) Sur la période Sept 08-sept 09, les membres des associations ont-ils été libres de développer leurs activités ou ont-ils fait face à davantage de difficultés (ouverture d'un compte bancaire, organisation de réunion...) voire à des actes de harcèlement de la part des autorités (dégradations des matériels, harcèlement physique ou psychologique (y compris

⁹ http://www.lemonde.fr/afrique/article/2009/10/01/en-tunisie-le-pouvoir-mene-une-politique-demagogique-dangereuse_1247809_3212.html#ens_id=1245377

¹⁰ Rapport CRLDHT/ALTT/REMDH, « La torture en Tunisie », octobre 2001. Paris ; Les temps de Cerises éditeurs.

⁷ <http://www.ifeda.org.tn/francais/statistiques.php>

⁸ <http://www.lapresse.tn/index.php?opt=15&categ=1&news=99333>

restrictions aux libertés d'expression et de réunion, restrictions à la liberté de mouvement, arrestations, etc.)? A ce niveau, y a-t-il eu des différences de traitement de la part des autorités entre les membres femmes/hommes ?

De plus des problèmes liés à l'enregistrement des associations indépendantes, les membres des associations autonomes font également face à un certain nombre de restrictions, en nette recrudescence ces derniers mois.

En mai 2009, quatre membres du bureau exécutif du Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT), proches du gouvernement, ont présenté leur démission de manière rapprochée, ce qui a impliqué, en vertu du règlement interne du syndicat, la dissolution du bureau exécutif. A la suite de cet événement, M.Néji B'ghouri, Président du bureau exécutif légitime, a alors annoncé la tenue d'élections pour le 12 septembre (via un congrès extraordinaire), mais les partisans du pouvoir actifs au sein du syndicat, ont alors pris appui sur leur majorité au sein du bureau exécutif élargi (composé du bureau exécutif ainsi que des présidents des commissions internes et des présidents des sections régionales) pour organiser un congrès extraordinaire le 15 août, qui a conduit à la désignation d'un nouveau bureau exécutif. Dans un communiqué, soutenu notamment par la Fédération Internationale des Journalistes, le CPJ, SFR, Monsieur Néji B'ghouri a dénoncé un « putsch », rappelant que selon les statuts et le règlement intérieur de l'association, seul le Président du Bureau exécutif est habilité à convoquer une réunion du bureau élargi.¹¹ Créée le 13 janvier 2008, le SNJT avait fait l'objet de nombreuses tracasseries depuis la publication de son premier rapport annuel sur la liberté de la presse en Tunisie, en mai 2008, et depuis le refus du bureau directeur légitime se soutenir la candidature du Président de la République pour les élections d'octobre 2009.

Ce nouveau « putsch » associatif n'est malheureusement que le dernier d'une longue liste et rappelle les cas similaires de la Ligue Tunisienne de Défense des Droits de l'Homme (LTDH) ou de l'Association des Magistrats Tunisiens (AMT), qui ont attiré l'attention des médias ces dernières années.

A ce sujet, la Cour de cassation a confirmé, le 11 juin 2009, la décision de la Cour d'appel de Tunis de 2001 par laquelle le 5ème congrès de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme, tenu en octobre 2000, était annulé. La procédure avait été lancée suite à une plainte déposée par quatre militants proches du parti au pouvoir qui avaient présenté leur candidature lors du 5ème congrès aux fins de siéger au sein des instances dirigeantes de la LTDH, mais qui n'avaient pu y être

élus. La décision de la Cour de cassation, rendue plus de 8 ans après les faits, intervient à la suite d'une longue série de procédures judiciaires à l'encontre de la LTDH, dont le harcèlement permanent – y compris par l'instauration d'un blocage policier permanent de son siège à Tunis, qui a notamment empêché la tenue du congrès de l'organisation en mai 2006 – a mené à un blocage total des activités de la plus ancienne Ligue des droits de l'Homme du monde arabe et d'Afrique.¹² Le comité directeur de la Ligue a récemment pris l'initiative d'ouvrir un dialogue avec tous ses militants afin d'aboutir à des solutions consensuelles et de permettre l'organisation du congrès de l'Organisation. Cependant, aucun geste n'a été pris pour permettre à l'association d'organiser cette large concertation – les locaux, central et des sections, continuant d'être bloqués partiellement ou totalement.

Par ailleurs, les associations indépendantes font face à des difficultés multiples lorsqu'elles souhaitent organiser des réunions. A titre d'exemple, Amnesty International n'a pu tenir une rencontre qui visait à discuter le rapport de l'organisation « Challenging Repression: Human Rights Defenders in the Middle East and North Africa », publié le même jour.¹³ Dans le même ordre d'idées, les forces de l'ordre ont continué de s'opposer à l'organisation de l'assemblée générale du Conseil National pour les libertés en Tunisie (CNLT), contraignant les membres de l'organisation à fêter le dixième anniversaire de la création de leur association au Maroc. On relèvera que dans le cadre de ses activités, le CNLT produit un journal périodique sous le titre Kalima et, depuis 2008, une station de radio. Le 27 janvier 2009, le jour où la Radio Kalima a commencé à émettre sur un bouquet satellite, la police a instauré un cordon étanche autour du local. Après trois jours de blocus, les locaux de la radio ont été fermés et placés sous scellés et tout le matériel saisi.¹⁴

2) Les politiques gouvernementales fournissent-elles un cadre permettant le développement de la société civile ? La société civile (y compris les groupes féministes) a-t-elle été, cette année, plus ou moins impliquée dans le débat public ? Exemples

En vue des élections présidentielles d'octobre 2009, les autorités ont intensifié les mesures visant à affaiblir les figures de l'opposition et les membres des associations, en particulier les associations de défense des droits de l'Homme, qui expriment une voix discordante au discours officiel. La surveillance policière continue devant leurs domiciles, le contrôle de

¹² Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, « La ligue Tunisienne des droits de l'Homme à nouveau visée », <http://fr.emhrn.net/pages/560/news/focus/70563>

¹³ Amnesty International, "Al Tunisia prevented from holding a meeting", 16 mars 2009, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE30/001/2009/en/1a577675-5026-4282-86f2-774b5d93810c/mde300012009en.html>

¹⁴ Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, Le siège de la radio Kalima et du CNLT encerclé et pillé, 3 février 2009, http://fr.euromedrights.org/index.php/news/emhrn_releases/emhrn_statements_2009/3417.html

¹¹ Voir Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, « Prise de contrôle du Syndicat National des Journalistes Tunisiens par le pouvoir », 9 septembre 2009, http://fr.euromedrights.org/index.php/news/emhrn_releases/emhrn_statements_2009/3517.html

leurs communications téléphoniques et électronique – par le filtrage des sites Internet et le contrôle de leur messagerie électronique – s'inscrivent clairement dans une stratégie de harcèlement et d'intimidation ne visant qu'à davantage intimider et isoler les personnes qui en sont victimes par l'impossibilité de tenir toute conversation privée entre elles ou avec des personnes à l'étranger.

Depuis le début de l'année, des hommes surveillent en permanence les allées et venues de la maison de M. Khémaïs Chamhari, qui est empêché de recevoir les invités de son choix dans sa propre maison.¹⁵ En juin, il a déposé plainte après que des policiers en civils aient, de nouveau, physiquement bloqué l'entrée de son domicile.¹⁶

Selon les mêmes méthodes, le domicile de Me Radhia Nasraoui, avocate et membre de l'ALTT, a été visité dans la nuit du 24 avril 2009, alors que Me Nasraoui se trouvait à Kampala pour participer à la Conférence panafricaine des défenseurs des droits humains en Afrique¹⁷. Me Nasraoui a déposé plainte pour le vol des clés de sa maison, de sa voiture et de son bureau, resté sans suite.

Pour s'être opposé au soutien exprimé par la majorité des membres du Bureau de l'Association des Jeunes Avocats, essentiellement composée de membres proches du pouvoir, à la candidature de Ben Ali pour sa propre succession lors de l'élection présidentielle, la voiture de Me Krichi, membre du bureau exécutif de l'association, a été saccagée devant son domicile à Hammam Chott.

Depuis le début de l'année 2009, on assiste à une recrudescence des agressions physiques contre les voix dissidentes de la société civile. Le 23 juin 2009, Me Radhia Nasraoui, MM. Raouf Ayadi et Samir Dilou ont été attaqués par les forces de sécurité tunisiennes à leur retour d'une conférence internationale donnée par des exilés tunisiens pour dénoncer les atteintes aux droits humains en Tunisie. Après avoir été soumis à une fouille corporelle, leurs bagages et tous leurs documents ont été inspectés. M. Abdelraouf Ayadi a ensuite été bousculé, frappé et a reçu de violents coups de pied des

membres des forces de sécurité alors qu'il se trouvait au sol ; quatre policiers l'ont ensuite soulevé de terre pour l'emmener dans un bureau où il a été fouillé et où ses bagages ont été inspectés. Mardi 29 septembre 2009, Hama Al Hammami, membre du comité exécutif du Collectif du 18 octobre, a été victime d'une agression violente à son arrivée à l'aéroport de Tunis. Après avoir vidé le hall d'arrivée dans lequel des partisans de M. Al Hammami s'étaient rassemblés, des forces de police ont littéralement passés à tabac M. Al Hammami, arrachant ses vêtements, cassant ses lunettes, et le rouant de coups. Cette agression fait notamment suite à la participation de M. Al Hammami à l'émission télévisée « En direct avec... », diffusée sur Al Jazeera le 25 septembre.

Les campagnes de diffamation contre les militants des associations des droits de l'Homme se sont également poursuivies ces derniers mois. Le 11 décembre 2008, United Press International a publié dans une dépêche des accusations portées par un ancien journaliste de Kalima - qui aurait subi des pressions pour rallier une entreprise de déstabilisation de Kalima et du CNLT. Celui-ci a accusé Mme Sihem Bensedrine « d'extorsion et de spéculation sur les droits de l'Homme » et de percevoir des sommes d'argent qui dépassent le demi-million d'euros de diverses parties étrangères et de mener un « groupe d'opportunistes qui infectent le paysage des droits de l'Homme en Tunisie ». Ces accusations ont ensuite été relayées dans divers journaux tunisiens, arabes et européens.¹⁸ D'aucuns estiment que cette nouvelle campagne de diffamation à l'encontre de Mme Bensedrine soit menée en représailles à sa participation, comme témoin, au procès mené devant la Cour d'assises du Bas Rhin contre M. Khaled Ben Saïd, ancien Vice-consul à Strasbourg et ancien commissaire de police à Jendouba, reconnu coupable d'avoir donné l'instruction de commettre des crimes de torture et des actes de barbarie et condamné le 15 décembre 2008 à huit ans de prison par contumace.

3) Une autorisation préalable des autorités est-elle requise pour obtenir des financements nationaux et étrangers? Quelle est l'intensité du contrôle exercé par les autorités sur cette question durant la période sept. 2008-sept. 2009?

L'article 68 de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 interdit « toute forme de soutien et de financement aux personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes et d'autres activités illicites ». Cette disposition particulièrement vague, à mettre en lien avec la définition large du crime de terrorisme, constitue un amalgame patent entre les activités civiles pacifiques et les actes qualifiés communément de terroristes. Dans ces conditions, le risque est alors grand que les associations indépendantes voient leurs sources de financement se tarir car simplement muselées en

15 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme- Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Défenseurs et militants politiques sous surveillance, 16 avril 2009, <http://fr.emhrn.net/pages/560/news/focus/69803>; Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme - Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Multiplication des mesures vexatoires à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, 25 juin 2009, http://fr.euromedrights.org/index.php/news/emhrn_releases/emhrn_statements_2009/3436.html

16 Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Nouveaux actes de harcèlement à l'encontre de M. Khémaïs Chamhari, 8 juillet 2009, <http://www.omct.org/index.php?id=&lang=fr&articleSet=Appeal&articleId=8639>

17 Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Nouveaux actes de harcèlement à l'encontre de Me Radhia Nasraoui, 15 mai 2009 <http://www.omct.org/index.php?id=&lang=fr&articleSet=Appeal&articleId=8539>

18 Frontline, Smear campaign against human rights defender Sihem Bensedrine, 9 janvier 2009 <http://www.frontlinedefenders.org/node/1751>

amont. A ce titre, il est important de rappeler que même les financements de l'Union européenne à l'intention de la LTDH ont été et restent bloqués par les autorités à ce jour.

4) Existe-t-il des mesures ou des pratiques (sociales) discriminatoires empêchant les femmes de s'impliquer dans les associations ?

Non.

III – Dissolution des associations

1) Quelles sont les autorités légalement compétentes pour dissoudre une association ?

Selon l'article 29 de la loi sur les associations, une peine d'emprisonnement d'un à six mois ou d'une amende de 50 à 500 dinars est prévu pour toute personne qui favorise la réunion des membres d'une association reconnue inexistante ou dissoute. L'article 24 de la loi confère au tribunal de première instance territorialement compétent la dissolution de toute association dont les activités violent gravement la loi sur les associations.

2) Une association a-t-elle été dissoute sur la période Sept 08-sept 09 ? Si oui, sur quelles bases ? Le cas a-t-il été porté devant une Cour de justice ; dans l'affirmative, quel a été le résultat ?

Non, pas à notre connaissance.

3) La législation nationale prévoit-elle des mesures moins extrêmes qu'une mesure de dissolution (par exemple, des mesures de suspension des activités d'une association) ? Si oui, de telles mesures sont-elles utilisées ? Exemples

Non.

RECOMMANDATIONS

• **Au regard de la situation politique et du cadre général démocratique et des droits de l'Homme**

- Mettre en œuvre les recommandations du Conseil des Droits de l'Homme en matière de protection des libertés publiques.
- Modifier les dispositions de la loi sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent du 10 décembre 2003 de manière à ce que les activités pacifiques de la société civile ne soient pas considérées comme des activités terroristes.
- Assurer la séparation des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires et garantir l'indépendance du système judiciaire, pierre angulaire du respect des droits de l'Homme.

• **Au regard de la législation et de la pratique relatives aux associations**

Constitution et enregistrement :

- Veiller à ce que les associations puissent se créer sur simple notification, sans avoir besoin d'une autorisation préalable.
- Garantir un recours effectif et dans des délais raisonnables aux associations qui se sont vues refuser l'enregistrement de la part de l'autorité administrative.
- Supprimer la peine d'emprisonnement pour les dirigeants d'associations dissoutes qui poursuivent leurs activités (art. 29), cette mesure étant contraire à l'esprit du système déclaratif.

Organisation et action :

- Mettre un terme immédiat aux actes de harcèlement et d'intimidation ainsi qu'à la surveillance policière des membres des associations et des services de télécommunications (téléphonique et Internet) de ceux-ci.
- Garantir le droit à la vie privée des membres des associations et interdire et sanctionner toute ingérence dans leurs correspondances et leurs communications.
- Garantir des recours judiciaires effectifs et dans des délais raisonnables en cas d'atteintes aux droits et libertés fondamentaux des membres d'associations et des défenseurs des droits humains.
- Mettre un terme immédiat aux procédures de remplacement des comités directeurs des associations.
- Instaurer un délit de violation du droit de réunion frappant toute personne ou fonctionnaire intervenant pour interdire le déroulement d'une réunion sans être légalement mandaté à cet effet sur la base de motifs légitimes.
- Mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations d'abus des droits de l'Homme dont les résultats devront être publiés et les coupables traduits en justice.

• **Environnement requis pour le développement durable de la société civile**

- Mettre en place des politiques publiques encourageant le dynamisme et l'efficacité de la société civile, favorisant la participation des femmes dans la vie sociale et politique en conformité avec les recommandations du Plan d'Action d'Istanbul de 2006 et permettant le dialogue entre les autorités publiques et les acteurs associatifs.